



Décision n°2024-129

Portant autorisation de réaliser des travaux de refonte d'un sentier pédagogique dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Solène de Donato, chargée de mission Paysage et interprétation des patrimoines

Localisation du projet : Porte de cœur d'Auberive en forêt domaniale

Nature de la demande : Travaux de refonte d'un sentier pédagogique (changement de l'interprétation) sur la porte de Cœur d'Auberive

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu la demande formulée 29 octobre 2024 par Solène de Donato, chargée de mission au Parc national de forêts, sollicitant l'autorisation de modifier les panneaux du sentier d'interprétation de la porte du Cœur d'Auberive du Parc national de forêts, et de le compléter avec des silhouettes d'animaux et la mise en place d'un arbre mort, afin de présenter les espèces forestières et montrer l'importance du bois mort et son rôle dans la biodiversité ;

Vu la délibération n°CS-2024-056 du conseil scientifique du 16 décembre 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux d'installations à portée pédagogique pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer l'accueil du public dans le Cœur du Parc national de forêts (Objectif 10 de la Charte), et particulièrement sur ses portes de Cœur ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts, sous la coordination de Solène de DONATO, et tout personnel mandaté par lui, est autorisé à réaliser des travaux de refonte du sentier pédagogique sur la porte de Cœur d'Auberive du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions prévues dans la note de saisine de la demande et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Remplacement des panneaux d'interprétation du sentier créé dans le cadre du PER « chasse » pour les rendre davantage compatible avec les messages du Parc national de forêts. Il est également prévu d'installer des silhouettes d'animaux à proximité des panneaux, permettant ainsi de compléter la présentation de ces espèces. La mise en place des petites structures d'interprétation se fera selon la technique du pieu vissé (sur 1,5 – 2m de profondeur). En cas d'impossibilité technique (notamment présence de roches), des techniques plus traditionnelles de scellement chimique avec tiges filetées et écrous ou plot béton (de quelques à 80 centimètres de profondeur) seront employées. À la fin du sentier, un arbre mort entier sera installé avec des panneaux le long de son tronc pour illustrer la biodiversité qu'il abrite.

- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, les travaux devront impérativement être réalisés de jour. Ils devront être de préférence terminés avant le 28 février. Si ce délai n'est pas tenable, les travaux devront être reportés après le 31 juillet en cas de découverte d'un nid d'une espèce à enjeux (Cigogne noire à moins de 300 m ou Autour des palombes à moins de 150 m). La diffusion de sons amplifiés est par ailleurs strictement interdite. Toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant l'emprise des travaux aux abords immédiats du sentier et du parking. Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.
- Un rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées, avec un rendu photographique, sera transmis à l'établissement public dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2025, sauf en cas de découverte d'une espèce à enjeux qui générerait un report des travaux après le 31 juillet 2025. La fin de la présente autorisation serait dès lors définie au 30 septembre 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du parc national (notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour la forêt domaniale). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

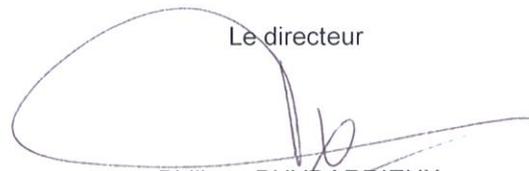
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 20/12/2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX